

DEPARTEMENT DE PARIS.

L O I

N.° 1952.

Portant création de trois cent millions d'Assignats.

Donnée à Paris, le 3 Août 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

Consignée dans les registres du Département, le 7 Août 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 31 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité d'affurer dès-à-présent les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les nouvelles mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la France; considérant que pour maintenir le crédit des assignats, il faut donner à leur gage une augmentation proportionnée à celle de leur création; considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'Assemblée Nationale au mois d'avril dernier, se montoit à la somme de deux milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente-huit mille deux cent trente-sept livres, a été augmenté

depuis cette époque par le produit des palais épiscopaux, dont la vente a été décrétée le 19 juillet aussi dernier; qu'il fera encore augmenté par la vente prochaine des maisons des religieuses, & par le produit de la coupe des quarts de réserves & futaies faisant partie des bois ci-devant ecclésiastiques, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de ses comités des domaines & des finances réunis, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera créé pour trois cent millions d'assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre & à celui des créances liquidées au-dessous de dix mille livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes & dans les termes décrétés le 15 mai dernier.

Continueront également d'être remboursés les seizièmes dus aux municipalités pour acquisition des biens nationaux, & ce d'après les loix rendues, & suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

I I.

La présente création sera composée de cent millions d'assignats de *cent sous*, décrétés le 27 juin; de cinquante millions d'assignats dont l'Assemblée Nationale décrète la fabrication; de cinquante autres millions d'assignats de *cent livres*, & finalement de cent millions d'assignats de *cinquante livres* qui seront également mis sur-le-champ en fabrication.

I I I.

La comptabilité des assignats de la présente création sera fournie aux formalités décrétées pour les précédentes; & chaque coupure desdits assignats sera exécutée suivant les formes & dans les dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

I V.

Pour atteindre le montant des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente, indépendamment des palais épiscopaux & des autres biens dont la vente est décrétée, les maisons actuellement occupées par les religieuses, la coupe des quarts de réserve & futaies, faisant partie des bois ci-devant ecclésiastiques, & le fonds des bois épars qui d'après l'avis des corps administratifs, pourront être vendus; l'Assemblée Nationale chargeant son comité des domaines de lui faire un rapport, à l'effet par elle de déterminer le mode & les formes desdites ventes.

V.

Dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain, pour tout délai, les directoires des districts feront passer au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, un état des biens nationaux vendus & à vendre à l'époque du 1.^{er} dudit mois d'octobre; ils seront tenus de se conformer à cet égard aux modèles qui leur seront adressés par l'administrateur de ladite caisse de l'extraordinaire.

V I.

La circulation des assignats pourra être portée à la somme de deux milliards, & cependant l'Assemblée Nationale charge

ses comités des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer cette même circulation.

V I I.

Le délai accordé aux possesseurs de reconnoissances de liquidation, pour les employer au paiement des biens nationaux, & fixé au 1.^{er} août 1792 par l'article I.^{er} du décret du 27 juin dernier, demeure prorogé jusqu'au 1.^{er} octobre prochain.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. Signé LOUIS. Et plus bas, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Lue & consignée sur les registres du Département, & copies collationnées de ladite Loi, envoyées à la Municipalité de Paris & aux Directoires des Districts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine, pour y être pareillement lue, consignée, publiée, affichée & envoyée aux Municipalités de leur arrondissement.

FAIT à Paris, en Directoire, le sept Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. Signé B L O N D E L, Secrétaire.